



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE/DDD/4B/N°2007 – 0806 03133

OBJET : SARL LES CARRIERES DE MOUTHE

Commune de MOUTHE, lieu-dit « Les Esseux »

Arrêté préfectoral complémentaire

Autorisation de dépôt de matériaux inertes avec modification partielle du plan de phasage d'extraction

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles 18, 23-2 et 42-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 0305 02593 en date du 3 mai 2006 autorisant l'exploitation de la carrière (matériaux calcaire) de MOUTHE lieu-dit « Les Esseux » au profit de la SARL LES CARRIERES DE MOUTHE située 60 Grande Rue à MOUTHE (25 240) ;

VU la demande, enregistrée le 9 mai 2006, présentée par Monsieur Jean-Pierre COLOMBO agissant en qualité de gérant de la SARL LES CARRIERES DE MOUTHE à l'effet d'être autorisé à déposer des matériaux inertes dans la carrière précitée qu'il exploite ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 1^{er} février 2007 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 17 avril 2007 ;

L'Exploitant entendu,

CONSIDÉRANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, la présente autorisation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation du dépôt telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est légitime à solliciter l'autorisation de déposer des déchets inertes dans cette carrière de MOUTHE pour satisfaire une demande locale réelle sans que les nuisances engendrées soient une contrainte pour les riverains relativement éloignés du site déjà exploité et pour les usagés des voies de circulation du secteur qui sont suffisantes et en bon état ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS,

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La SARL LES CARRIÈRES DE MOUTHE dont le siège social est situé 60 Grande Rue à MOUTHE (25240), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à procéder à la mise en dépôt, dans le périmètre de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de MOUTHE lieu-dit « Les Esseux », de matériaux inertes (déblais, gravats ...) pour une quantité de l'ordre de 5 000 tonnes par an pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral susvisé n°2006/0305/02593 en date du 3 mai 2006 autorisant l'exploitation de la carrière, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

La mise en œuvre de cette nouvelle activité est conditionnée à la mise à jour du document de Sécurité et de Santé et des éventuels dossiers de prescriptions concernés et établis en application du Règlement Général des Industries Extractives que doit adresser le titulaire de la présente autorisation au préfet du DOUBS accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire spécifié ci-après.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

Le sous-article 14-1 de l'arrêté précité n° 2006/03 05/02593 est abrogé et remplacé par :

« Le début de la première période quinquennale de garanties financières de remise en état du site (notamment au niveau de l'acte de cautionnement solidaire) est fixé au jour de la signature du présent arrêté et s'achèvera 5 ans plus tard pour un montant de 47 006 €.

Le début de la deuxième période de garanties financières de remise en état du site (notamment au niveau de l'acte de cautionnement solidaire) est fixé au premier jour suivant la fin de la période précisée ci-dessus et s'achèvera le 3 mai 2016 pour un montant de 29 739 €

L'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 18 000 € établi par le Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine dont le siège social est à STASBOURG, 31 rue Jean Wenger Valentin en date du 15 novembre 2004 est annulé dès que l'acte prévu au premier alinéa du présent article sera fourni. »

ARTICLE 5 – REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

- 5.1. Le dépôt de matériaux inertes, plans ci-joints aux échéances des années 2011 et 2016, talutage d'une partie des fronts Est (Sud et Nord) et partie du carreau et des banquettes séparatrices des gradins, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 5.2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 5.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

- 5.4.** Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant plantation.

- 5.5.** Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, une déchetterie et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

- 5.6.** L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières) ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

- 5.7.** En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES CARRIÈRES DE MOUTHE dont le siège social est situé 60 Grande Rue à MOUTHE (25240).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MOUTHE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de MOUTHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Maires de : MOUTHE, LE CROUZET, REULFOZ, LES PONTETS, PETITE-CHAUX, CHAUX-NEUVE, SARRAGEOIS, RONDEFONTAINE, et celui de CERNIEBAUD dans le JURA
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

A BESANÇON, LE 08 JUIN 2007

POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD BOULOC